Conseil communal
Séance du 29 juin 2020

FINANCES (Déconfinement (phase 3 - 08/06) Coronavirus-Covid-19 - Pandémie) - Taxes communales à MORLANWELZ - Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Coronavirus-Covid-19 - Examen - Décision.

Référence : CC/20/7/9

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre-Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins, Mme Géraldine CANTIGNEAUX, Présidente du CPAS,
MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, ~~Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER,~~ Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, ~~M. Michel KOWARIK,~~ Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu la Constitution Belge et notamment les articles 41, 162, 170 §4, 172 et 173 :

- entre autres pour l'article 41 que les intérêts exclusivement communaux (ou provinciaux) sont réglés par les Conseils communaux (ou provinciaux),
- entre autres pour l'article 162 que les budgets et les comptes communaux (ou provinciaux) sont réglés par la Loi et qu'il y a lieu d'en faire la publicité,
- entre autres pour l'article 170 §4 qu'aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'Agglomération, par la Fédération de Communes et par la Commune que par une décision de leur Conseil,
- entre autres pour l'article 172 qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts ;

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une Loi ;

- entre autres pour l'article 173 qu'aucune rétribution ne peut être établie par l'Agglomération, par la Fédération de Communes et par la Commune que par une décision de leur Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
Vu la Circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Coronavirus-Covid-19 ;
Attendu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité (CNS) pour limiter la propagation du virus dans la Population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
Considérant que si, au début de la crise du Coronavirus-Covid-19, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par les mesures de restriction ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité (CNS) ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la Commune de MORLANWELZ sont particulièrement visés les secteurs suivants :

- les commerces de " Frites à Emporter " ;
- les " Débits de Boissons " ;
- les commerces impactés par la Taxe sur la " Force Motrice " ;
- les commerces impactés par la Redevance sur le " Placement de Terrasses, de Tables et de Chaises " ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la Commune de MORLANWELZ ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'Exercice 2020 certaines taxes et/ ou redevances ;
Vu la Délibération du 30 septembre 2019 (CC/19/8/14) approuvée le 22 octobre 2019 établissant, pour les Exercices 2020 à 2025 la Taxe sur les Commerces de Frites à Emporter ;
Vu la Délibération du 30 septembre 2019 (CC/19/8/15) approuvée le 22 octobre 2019 établissant, pour les Exercices 2020 à 2025 la Taxe sur les Débits de Boissons ;
Vu la Délibération du 30 septembre 2019 (CC/19/8/23) approuvée le 22 octobre 2019 établissant, pour les Exercices 2020 à 2025 la Taxe sur la Force Motrice ;
Vu la Délibération du 25 novembre 2019 (CC/19/11/23) approuvée le 06 janvier 2020 établissant, pour les Exercices 2020 à 2025 la Redevance sur le Placement de Terrasses, de Tables et de Chaises ;
Attendu la communication du dossier à la Directrice Financière faisant fonction (DFf.f.) en date du 15 juin 2020 ;
Attendu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière faisant fonction (DFf.f.) en date du 15 juin 2020 et joint en annexe ;
Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;
Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

À l'unanimité :
Article 1er. - De ne pas appliquer pour l'Exercice 2020 à MORLANWELZ, les délibérations suivantes :

- la Délibération du 30 septembre 2019 (CC/19/8/14) approuvée le 22 octobre 2019 établissant, pour les Exercices 2020 à 2025 la Taxe sur les Commerces de Frites à Emporter, à concurrence de 50 % de la Taxe ;
- la Délibération du 30 septembre 2019 (CC/19/8/15) approuvée le 22 octobre 2019 établissant, pour les Exercices 2020 à 2025 la Taxe sur les Débits de Boissons ;
- la Délibération du 30 septembre 2019 (CC/19/8/23) approuvée le 22 octobre 2019 établissant, pour les Exercices 2020 à 2025 la Taxe sur la Force Motrice pour les commerces qui ont été contraints de fermer suite aux mesures de prévention sanitaire liés à la crise ;
- la Délibération du 25 novembre 2019 (CC/19/11/23) approuvée le 06 janvier 2020 établissant, pour les Exercices 2020 à 2025 la Redevance sur le Placement de Terrasses, de Tables et de Chaises.

Article 2. - De transmettre la présente Délibération au Gouvernement Wallon (G.W.) conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 3. - Les présentes dispositions entreront en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.).

En séance, le 29 juin 2020
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,	Le Président,
Jean-Louis LAMBRECHTS	Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 25 janvier 2021,

Le Directeur Général,	Le Bourgmestre,
Jean-Louis LAMBRECHTS	Christian MOUREAU